

ADRESSE

TÉLÉPHONE

FAX

INTERNET

BEI - EIB
012034 30 AVR13

Banque Européenne d'Investissement
A l'attention du Secrétariat Général
98-100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg

RÉFÉRENCE 13692877
DATE 25 avril 2013
CONCERNE Sulina Canal Bank Protection

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai mandat pour agir dans l'intérêt du
(ci-après « ») composé de sociétés

Dans cette optique, je me permets de vous contacter afin de déposer une plainte dans le cadre du projet « Sulina Canal Bank Protection » notamment concernant les « aspects de gouvernance des opérations financées ».

La Banque d'Investissement Européenne (ci-après la « BEI ») a financé le projet « Sulina Canal Bank Protection » à hauteur de 38.000.000,00.-EUR.

En 2004, a remporté un appel d'offre en vue de retirer l'épave du navire
« » qui s'était échoué en travers du fleuve DANUBE dans le canal de Sulina en Roumanie.

Afin de mener à bien l'enlèvement de l'épave, un contrat fut conclu en date du 4 octobre 2004 (ci-après le « Contrat ») entre et l'entité roumaine chargée de mener à bien ce projet, à savoir, [ci-après « », qui est sous l'autorité directe du Ministère roumain des Transports, des Constructions et du Tourisme.

L'enlèvement de l'épave a été effectué avec succès entre 2004 et 2005 malgré de nombreux imprévus ayant augmenté le coût de l'intervention de

Association d'avocats.

AMSTERDAM • ARNHEM • BRUXELLES • EINDHOVEN • LUXEMBOURG • ROTTERDAM • ARUBA
CURAÇAO • DUBAI • GENÈVE • HONG KONG • LONDRES • NEW YORK • PARIS • SINGAPOUR • TOKYO • ZÜRICH

Des désaccords concernant la prise en charge de ces coûts supplémentaires sont par la suite apparus.

Au vu de la clause d'arbitrage prévue au point 20.6 dans les conditions générales du Contrat entre et le litige fut tranché par la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale à Paris.

Le juin 2012, une sentence arbitrale finale n°1 a été rendue aux termes de laquelle a partiellement obtenu gain de cause.

Pièce N°1 : Sentence arbitrale du juin 2012 n°

En date du mars 2013, une ordonnance du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a rendu la sentence arbitrale du juin 2012 exécutoire dans le Grand-Duché du Luxembourg.

Pièce N°2 : ordonnance du 13 mars 2013

fut condamnée à payer à le montant principal de -EUR (augmenté d'intérêts de retard de 6% par an), ainsi que de -USD au titre du remboursement partiel des frais de procédure.

En date du 27 juin 2012, a fait parvenir un courrier à contenant un décompte détaillé de la condamnation inscrite dans la sentence arbitrale en y incluant les intérêts de retard de 6% et a invité à procéder au paiement de la somme due.

Pièce N°3 : Courrier du juin 2012 à

En date du 8 août, a envoyé un nouveau courrier à pour la mettre en demeure de payer les sommes dues tout en soulignant que depuis le courrier du 27 juin 2013, il n'y avait aucune réaction de cette dernière.

Pièce N°4 : Courrier du 8 août 2012 à

En date du 5 octobre 2012, a de nouveau procédé à l'envoi d'un courrier de mise en demeure tout en soulignant que depuis le 27 juin 2012, n'avait donné aucun signe de vie.

Pièce N°5 : Courrier du 5 octobre 2012 à

C'est seulement à la suite de ces trois courriers que [redacted] a jugé nécessaire de répondre à en date du 5 octobre 2012 par l'intermédiaire de son Conseil ([redacted] Lawyers and business consultants), qu'elle refusait de reconnaître la sentence arbitrale et toutes les condamnations y afférentes.

Pièce N°6 : Courrier du 5 octobre 2012 adressé à [redacted]

Le 22 octobre 2012, une réunion a eu lieu entre [redacted] et les autorités roumaines à laquelle Secrétaire d'Etat du Ministère du Transports et des Infrastructures, a participé.

Les discussions n'ont finalement pas abouti, car [redacted] refuse obstinément de reconnaître la sentence arbitrale à laquelle elle est normalement contractuellement mais aussi légalement soumise.

Nous souhaitons introduire une plainte sur base du refus de [redacted] de se conformer à la sentence arbitrale datant du 5 octobre 2012.

En effet, le refus de [redacted] porte non seulement atteinte aux intérêts de [redacted], mais aussi à la transparence des opérations financées par la BEI.

C'est en effet sur base d'un appel d'offre de la BEI que [redacted] a été dans l'obligation d'opérer en Roumanie en collaboration avec [redacted].

[redacted] en refusant de payer les dommages et intérêts de la sentence arbitrale se moque non seulement des règles internationales d'arbitrage,¹ mais peut fragiliser également la confiance que portent les investisseurs à la BEI dans le cadre du financement de projets de grande envergure.

En effet, comme nous l'avons rappelé dans une lettre du 26 novembre 2012 adressée à votre institution, la BEI requiert de la part de toutes les parties à des contrats financés par la Banque, « qu'elles observent le plus haut standard d'éthique durant l'acquisition et l'exécution de tels contrats » et que par conséquent la « Banque s'attend à un traitement équitable de toute plainte d'un contractant pour des contrats que la Banque finance ».

Pièce N°7 : Courrier du 26 Novembre 2012 adressé à la BEI

Au vu des faits qui sont exposés ci-avant, les autorités roumaines ne se sont absolument pas comportées de façon équitable par rapport à [redacted] alors que les travaux d'enlèvement de l'épave

¹ la Roumanie étant partie à la Convention de New-York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères

Rostok ont été finalisés il y a maintenant plus de 7 années sans que n'ait obtenu le moindre paiement de sommes qui ont été confirmées par une sentence arbitrale internationale.

Cette situation n'est enviable pour aucune des parties en cause et nuit gravement à la réputation d'une institution comme la vôtre.

En effet, les fonds ayant permis de mener à bien ce projet sont européens et le projet n'aurait jamais pu aboutir sans les facilités de prêt accordé par la BEI à l'Etat roumain.

Il est donc inconcevable qu'un Etat membre de l'Union Européenne puisse se permettre d'ignorer une décision internationale stipulant le paiement de créances qui sont dues à un consortium international ayant opéré dans le cadre d'un projet rendu possible grâce à des financements européens.

Lors d'un appel d'offre pour un projet cofinancé par la BEI, le principal attrait pour les différents candidats est la sécurité que suppose la présence d'une institution européenne dans le financement du projet.

En effet une telle présence garantit normalement le respect de leurs obligations par les différents contractants et ceux-ci peuvent légitimement s'attendre à un déroulement serein du projet sans craindre des défauts de paiement.

Dans le cas de cet aspect a clairement été malmené par le comportement des autorités roumaines.

C'est pourquoi, nous souhaiterions que la BEI analyse le cas et prenne position pour enjoindre à de se conformer à la sentence arbitrale.

La BEI de par son financement du projet, est la seule institution pouvant légitimement faire pression pour qu'un Etat et/ou ses autorités se conforment au droit international et aux décisions légalement rendues.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien cordialement à vous,